

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 17/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

L'Art des Choix En Granulats (ADCEG)

Le Gras
515 rue des Tavelles
07170 Lavilledieu

Références : 20260414-RAP-DACA0430
Code AIOT : 0006100414

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 de la carrière L'Art des Choix En Granulats (ADCEG) implantée Le Gras 515 rue des Tavelles 07170 Lavilledieu. L'inspection a été annoncée le 12/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- L'Art des Choix En Granulats (ADCEG)
- Le Gras 515 rue des Tavelles 07170 Lavilledieu
- Code AIOT : 0006100414
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société l'Art des Choix en Granulats (ADCEG) emploie 5 personnes sur la carrière de Lavilledieu. La carrière est équipée d'installations de traitement des matériaux. Les granulats permettent l'approvisionnement de bétonniers, de postes d'enrobé et de terrassiers.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
3	Remblayage - Remise en état du secteur Sud-Est	AP Complémentaire du 27/02/2018, article 2	Avec suites, lettre de suite	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 30/10/2009, article 7-7	Avec suites, lettre de suite	Demande d'action corrective	10 mois
6	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 30/10/2009, article 12-1-1	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 27/02/2018, article 1	/	Sans objet
2	Caractéristiques de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 30/10/2009, article 2	/	Sans objet
4	Clôtures et barrières	Arrêté Préfectoral du 30/10/2009, article 5	Avec suites, lettre de suite	Sans objet
7	Pollution de l'air	AP Complémentaire du 27/02/2018, article 13-4-3	/	Sans objet
8	Déchets	Arrêté Préfectoral du 30/10/2009, article 15	Avec suites, lettre de suite	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Bruits	Arrêté Préfectoral du 30/10/2009, article 16-1	/	Sans objet
10	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 30/10/2009, article 16-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit prioriser la réalisation d'une étude de stabilité de la bande des 10 m au droit du front Est de la carrière.

Dans l'attente des résultats de cette étude, l'exploitant de la carrière doit s'assurer de restreindre le passage sur l'accès en haut du front Est, à ses seuls salariés/véhicules/engins et en veillant que ceux-ci soient en sécurité.

Suivant les résultats de l'étude de stabilité, l'exploitant pourra déposer un dossier de cessation partielle d'activité pour libérer les éventuels emprises nécessaires aux activités des sociétés voisines (parcelles : AR 118, AR 133, AR 120).

La procédure de cessation partielle d'activité comprend la réalisation, par un bureau d'études agréé, des attestations sécurité, mémoire et travaux.

De plus, l'exploitant devra faire figurer, sur le prochain plan d'exploitation de la carrière, l'ensemble des éléments réglementaires (dont la matérialisation de la clôture et du portail d'entrée de la carrière).

En tant que producteur de déchets hydrocarbures, l'exploitant doit s'assurer que la partie à remplir par l'installation de destination est bien complétée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/02/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES A L'AUTORISATION
Prescription contrôlée : Exploitation d'une carrière de roches massives dont la production maximale autorisée est de 400 000 tonnes/an (rubrique ICPE 2510-1). Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations de traitement des matériaux : 900 kW (rubrique ICPE 2515-1 a).
Constats : L'exploitant a déclaré avoir produit 274 000 tonnes de matériaux pour l'année 2025. Le régime ICPE de l'établissement est l'autorisation.

L'exploitant a déclaré disposer d'une puissance maximale de 900 Kilowatts pour le fonctionnement des installations de traitement des matériaux. L'évolution de la nomenclature des ICPE fait que le régime ICPE de la rubrique est l'enregistrement. Dans ce cadre, l'arrêté ministériel applicable est celui du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2009, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES A L'AUTORISATION
Prescription contrôlée : L'exploitation porte sur les parcelles cadastrées n° 124, 125, 134, 135, 140, section AR et 155, 162 section G de la commune de Lavilledieu. [...] La présente autorisation vaut pour une exploitation selon les plans de phasage joints en annexes 2 au présent arrêté et devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état suivant les plans et schémas joints en annexes 3 et 4. [...] Le niveau NGF minimum de l'exploitation est de : 255 m.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitation en cours correspondait à la partie sud-ouest de la carrière. Celle-ci s'effectuait à l'intérieur du périmètre d'exploitation du phasage en vigueur (arrêté préfectoral complémentaire du 27/02/2018). L'exploitant possède un retard de phasage notable mais non significatif. Il est à noter que les garanties financières du site sont de 275 759 € (valable jusqu'au 31/12/2029). Le plan d'exploitation de la carrière de décembre 2025 fait état d'un niveau NGF minimum de 259m au niveau du bassin de rétention des eaux pluviales (hors profondeur d'eau). L'exploitant a déclaré que la profondeur d'eau est inférieure à 4 m et que le bassin de rétention des eaux est vide en été.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Remblayage - Remise en état du secteur Sud-Est

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/02/2018, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Titre IV – Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : lettre de suite • date d'échéance qui a été retenue : 31/08/2024
Prescription contrôlée : L'article 10 : remblayage de l'arrêté n°2009-303-12 du 30 octobre 2009 est complété par le paragraphe suivant :

« Remise en état du secteur Sud-Est :

La remise en état du secteur Sud-Est sera réalisée à partir de stériles et refus d'exploitation de la carrière ainsi que par des matériaux extérieurs au site, d'origine naturelle.

Les modalités d'admission des matériaux inertes relèvent de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517.

La procédure d'acceptation et de contrôle de l'état naturel des matériaux comprendra notamment :

- la vérification du bordereau de suivi indiquant la provenance, la quantité et les caractéristiques des matériaux ainsi que les moyens de transport utilisés ;
- le contrôle visuel du chargement à son entrée sur le site (refus du chargement s'il n'est pas conforme) ;
- le contrôle visuel à son déchargement (refus et reprise du chargement s'il n'est pas conforme) ;
- la tenue d'un registre répertoriant, la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi que la tenue d'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais.

Les différentes opérations de réception et de mise en place des matériaux seront contrôlés par un tiers soumis à l'approbation de la DREAL. Il s'agit du contrôle :

- de la bonne mise en œuvre de la procédure d'admission ;
- de la tenue des registres (admission et refus) ;
- des modalités de réception et de mise en place des matériaux inertes.

Un bilan hebdomadaire sera transmis à la DREAL, il comprendra notamment :

- un état des volumes de matériaux mis en place sur la base du registre des entrées ;
- un plan topographique d'avancement des travaux de remblaiement ;
- des photographies de l'avancée des travaux.

La reconstitution de la bande des 10 m sera réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant informera la DREAL de la fin des travaux d'aménagement.

Constats :

L'inspection du 28/11/2023 avait permis de vérifier par sondage le respect des modalités d'admission, des matériaux inertes extérieurs au site et d'origine naturelle, employés pour la remise en état du secteur sud-est de la carrière.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté le plan topographique à jour permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre des matériaux admis sur la carrière (depuis le 11/07/2024).

L'inspection du 28/11/2023 avait permis de vérifier que le tiers en charge du contrôle est le géomètre topographe SCIABICA.

La reconstitution de la bande des 10 m n'a pas pu être réalisée dans le délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire n°07-2018-02-27-016 du 27/02/2018. En effet, d'après l'exploitant, le marché local n'était pas en capacité d'approvisionner une quantité suffisante de matériaux d'origine naturelle. Il est à noter que le talus a été constitué jusqu'à la hauteur de 10 m en dessous du front le plus haut. L'exploitant ayant eu des débuts d'affaissement du talus remblayé, celui-ci a stoppé le remblaiement et a fait faire une étude de stabilité du talus. L'étude du 6 mai 2021 conclut que pour accroître la stabilité du talus, la réalisation d'un pied de talus est nécessaire. Dans son porté à connaissance du 18/06/2021 l'exploitant a informé la DREAL

d'une proposition de coupe modificative issue de l'étude de stabilité.

Lors de la visite d'inspection du 28/11/2023, le pied de talus était réalisé.

Depuis que celui-ci est finalisé, malgré les épisodes pluvieux intenses, il n'a pas été constaté de nouvel affaissement.

L'étude géotechnique réalisée par ARGEO en juin 2024, portant un avis général sur la stabilité du front est de la carrière, conclut à une bonne stabilité d'ensemble de celui-ci, ainsi qu'une bonne végétalisation des surfaces, presque entière pour ce qui est du front proprement dit, et en bonne voie pour le talus de la butée de pied.

Elle indique également que le talus de butée ne présente aucun signe d'instabilité, pas de signe de glissement ni de ravinement. Les matériaux graveleux qui le constituent forment un bon ancrage dans sa masse.

Des pentes légèrement supérieures aux 33/34° préconisé par l'étude de stabilité initiale sont existants sur le pied de talus, c'est à dire plutôt 2,5 H / 2 V (2,5 unités horizontales pour 2 unités verticales) au lieu de 3 H / 2 V initialement. Pour autant, ce talus reste parfaitement stable et de part son aspect, le restera même avec le pendage actuel.

Pour rappel, ce type de matériaux très graveleux a tendance naturellement à s'équilibrer à 1 H / 1 V, soit avec un angle de 45°. Il restera donc stable avec cet angle moyen de 38° (même à 42° comme mesuré ponctuellement), surtout si les eaux de ruissellement continuent à être bien gérées et que la végétalisation se poursuit.

La présente visite du 17/03/2026 a permis de constater que le talus ne présente pas de signe d'éboulement.

Le porteur à connaissance prévoit la mise en place d'une bande de sécurité de 10 m (en arrière du front supérieur) sur les parcelles limitrophes au site autorisé à l'est (AR 118, AR 133, AR 120). L'exploitant dispose de la maîtrise foncière de la bande de sécurité de 10 m jusqu'au 30/10/2039 (date AP carrière + 30 ans) via une convention d'occupation datant du 03/03/2021.

Le propriétaire des parcelles (AR 118, AR 133, AR 120), qui est également propriétaire de l'emprise de la carrière, gérant de la SCI JOTHIRO a donné son accord sur la proposition de remise en état sus-visée par courrier du 06/06/2024.

La présente inspection du 17/03/2026 fait état d'un chemin d'accès dans la bande des 10 m du front est de la carrière.

Celui-ci est utilisé pour le passage des véhicules/engins de la carrière ADCEG et des véhicules/engins des entreprises implantées sur les parcelles (AR 118, AR 133, AR 120).

L'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières indique :

« 14.1. Exploitations à ciel ouvert :

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

(...) »

Puisqu'il y a des véhicules/engins des entreprises implantées sur les parcelles (AR 118, AR 133, AR 120) qui passent dans la bande des 10 m au droit du front est exploité, l'exploitant de la carrière n'est également pas en conformité vis-à-vis de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 sus-visé. L'exploitant de la carrière ayant des liens commerciaux avec les entreprises implantées sur les parcelles (AR 118, AR 133, AR 120), celui-ci souhaite modifier son dossier de porté à connaissance afin de maintenir la situation actuelle, à savoir la voie d'accès pour toutes les entreprises et les stocks de matériaux des entreprises présentes. Pour ce faire, l'exploitant propose de faire réaliser une étude de stabilité de la bande des 10 m au droit du front est de la carrière, sur tout le linéaire de ce front. Les paramètres d'entrée de cette étude devront notamment définir le poids maximum des véhicules/engins utilisant la bande des 10 m et le poids des stocks en présence. En fonction des résultats de cette étude, l'exploitant propose de limiter le périmètre est d'autorisation de la carrière et de réaliser une cessation partielle d'activité pour libérer les emprises nécessaire aux activités des sociétés voisines (parcelles : AR 118, AR 133, AR 120).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans l'attente des résultats de l'étude de stabilité de la bande des 10 m au droit du front Est de la carrière, sur tout le linéaire de ce front, l'exploitant de la carrière doit s'assurer de limiter l'accès en haut de front aux besoins d'exploitation de la carrière et de fermer l'accès en cas de danger. L'étude de stabilité devra être réalisée par un bureau d'étude agréé et envoyée à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Suivant les résultats de l'étude de stabilité, l'exploitant pourra déposer un dossier de cessation partielle d'activité pour libérer les éventuels emprises nécessaires aux activités des sociétés voisines (parcelles : AR 118, AR 133, AR 120). La procédure de cessation partielle d'activité comprend la réalisation, par un bureau d'études agréé, des attestations sécurité, mémoire et travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Clôtures et barrières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2009, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, TITRE II : Réglementations générales et dispositions préliminaires
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : lettre de suite • date d'échéance qui a été retenue : 31/08/2024
Prescription contrôlée : Le site est entièrement clos ; cette clôture pourra englober également les installations de SEU, ADCER, jouxtant la carrière. Un muret de pierres sèches, en limite de parcellaire peut se substituer côté sud et ouest au merlon séparatif traditionnel. Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être

installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis à vis des tiers.
L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.
L'article 13 de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 ajoute que le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé.
Constats : Des panneaux de signalisation « DANGER CARRIERE RISQUE DE CHUTE » ont été constatés en limite du périmètre autorisé. Le site est clôturé par une clôture métallique comportant 3 fils tendus ou par un merlon séparatif. En dehors des heures d'exploitation, un portail ferme l'entrée de la carrière. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé par l'agent bascule.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2009, article 7-7
Thème(s) : Risques chroniques, TITRE III : Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : lettre de suite • date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2025
Prescription contrôlée : Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspecteur des installations classées, avant le premier avril de chaque année. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs - les zones remises en état (même partiellement), - des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Constats : Sur le plan d'exploitation de décembre 2025, il manque notamment la matérialisation de la clôture et du portail d'entrée de la carrière. L'exploitant a fait piqueter l'ensemble du périmètre d'extraction de la carrière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lors de la réalisation du prochain plan d'exploitation, l'exploitant doit matérialiser l'ensemble des éléments sus-visés (dont la matérialisation de la clôture et du portail d'entrée de la carrière).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 mois

N° 6 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2009, article 12-1-1
Thème(s) : Risques accidentels, TITRE V : Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ; l'entretien des engins est assuré en dehors du site.
Constats : Le ravitaillement des engins se fait sur une aire étanche. L'aire étanche est reliée à un séparateur à hydrocarbures. L'exploitant a fourni un bordereau de suivi des déchets dangereux démontrant le curage de la cuve d'hydrocarbures le 05/03/2026. La partie de ce bordereau, qui est à remplir par l'installation de destination, n'est pas renseignée. L'exploitant dispose d'un kit anti-pollution.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En tant que producteur de déchets hydrocarbonés, l'exploitant doit s'assurer que la partie à remplir par l'installation de destination est complétée et signée sur le bordereau de suivi des déchets dangereux numéro BSD-20260227-J34XZWMP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Pollution de l'air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/02/2018, article 13-4-3
Thème(s) : Risques chroniques, TITRE V : Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 13.4.5 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
Constats : Le suivi de l'empoussièrement est assuré par des jauges de retombées. Certaines ont été aperçues

lors de la visite du site. Par échantillonnage, il a été contrôlé les mesures effectuées au cours de la dernière année. Deux jauges de type (b) sont installées et portent le numéro ADCEG 4 et ADCEG 5. Les résultats d'empoussièrement de l'année 2025 en lien avec la jauge numéro ADCEG 4 sont les suivants : - trimestre 1 : 51 mg/m²/jour - trimestre 2 : 152 mg/m²/jour - trimestre 3 : 68 mg/m²/jour - trimestre 4 : 112 mg/m²/jour - moyenne au cours de l'année : 95 mg/m²/jour Les résultats d'empoussièrement de l'année 2025 en lien avec la jauge numéro ADCEG 5 sont les suivants : - trimestre 1 : 87 mg/m²/jour - trimestre 2 : 295 mg/m²/jour - trimestre 3 : 211 mg/m²/jour - trimestre 4 : 1187 mg/m²/jour (l'exploitant ne trouve pas d'explication à ce résultat plus élevé, il s'est engagé à suivre rigoureusement les prochains résultats sur cette jauge)) - moyenne au cours de l'année : 445 mg/m²/jour L'objectif de 500 mg/m²/jour, en moyenne au cours de l'année 2025, est atteint pour chacune des jauges du plan de surveillance. D'autre part, il est à noter que l'exploitant a déclaré arroser ses stocks en période sèche à l'aide de l'eau de pluie recueillie dans le bassin de récupération d'eaux pluviales. Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2009, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, TITRE V : Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : lettre de suite • date d'échéance qui a été retenue : 31/07/2024
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.
Constats : L'exploitant a trié les déchets métalliques n'ayant plus d'utilité et les a fait évacuer vers une filière

agrée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2009, article 16-1
Thème(s) : Risques chroniques, TITRE V : Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié s'applique à cette exploitation. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant : Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) 6 dB (A) 4 dB (A) Supérieur à 45 dB (A) 5 dB (A) 3 dB (A) De plus, le niveau de bruit en tout point de la limite de l'autorisation ne doit pas dépasser, lorsque les installations de traitement sont en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Les installations de traitement des matériaux ne sont pas en fonctionnement les dimanches et jours fériés, ainsi que les jours ouvrables de 20h00 à 06h00. En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation, de par les documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation. L'implantation des points de mesure sera établie en concertation avec l'inspecteur des installations classées. La première mesure de bruit est réalisée six mois au plus après la déclaration prévue à l'article 6.5, puis renouvelée une fois tous les trois ans. [...] Constats : Le rapport d'analyse du bruit en limite de propriété et des émergences sonores du 27/11/2025 montre une conformité des valeurs au référentiel susvisé. Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2009, article 16-2
Thème(s) : Risques accidentels, TITRE V : Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 7 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction ; la pondération étant définie à l'article 22-2-I. de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié. [...]

Constats :

L'exploitant indique que les tirs de mines sont systématiquement appareillés au niveau de la centrale à béton Lafarge se trouvant à proximité.

Les tirs utilisent des amorçages électriques permettant la mise en place de micros retards limitant ainsi les vibrations.

Par échantillonnage, trois tirs ont été contrôlés.

Le tir du 14/10/2025, d'une charge total de 1400 kg, a généré une vibration maximale de 2,20 mm/s en valeur pondérée.

Le tir du 19/01/2026, d'une charge total de 1800 kg, a généré une vibration maximale de 3,96 mm/s en valeur pondérée.

Le tir du 23/02/2026, d'une charge total de 1500 kg, a généré une vibration maximale de 2,90 mm/s en valeur pondérée.

Type de suites proposées : Sans suite